



AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 265 -

Pétitionnaire : Commune d'Urdos

Adresse : Monsieur le Maire d'Urdos - Mairie - Village, 64490 URDOS

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Peyranère, cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la commune d'Urdos à procéder aux écobuages suivants, sur l'estive de Peyranère (*cf. cartes jointes en annexe*) :

- secteur 1 : autorisation de brûlage printanier, avec protection de la lisière et de la forêt par mise en place de pare-feux ou utilisation de la neige. La protection de la forêt est impérative au regard de la nécessaire protection de la route. Lors de cette intervention, l'élimination des arbres exotiques en bas de secteur est autorisée,
- secteur 3 : autorisation de brûlage printanier, avec protection de la forêt et du sous-bois,
- secteur 4 : autorisation de brûlage printanier, avec protection de la forêt de part et d'autre. L'écobuage ne dépassera pas le ruisseau.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

Les secteurs 2 et 5 ne sont pas autorisés à l'écobuage. La présence d'enjeux écologiques forts en termes de flore et de faune, nécessite des interventions mécanique ou pastorale.

- article deux :

La mise à feu est autorisée du 1^{er} mars au 15 avril 2013.

- article trois :

Cette autorisation est valable du 1^{er} mars au 15 avril 2013.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 1er octobre 2012.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

YM-

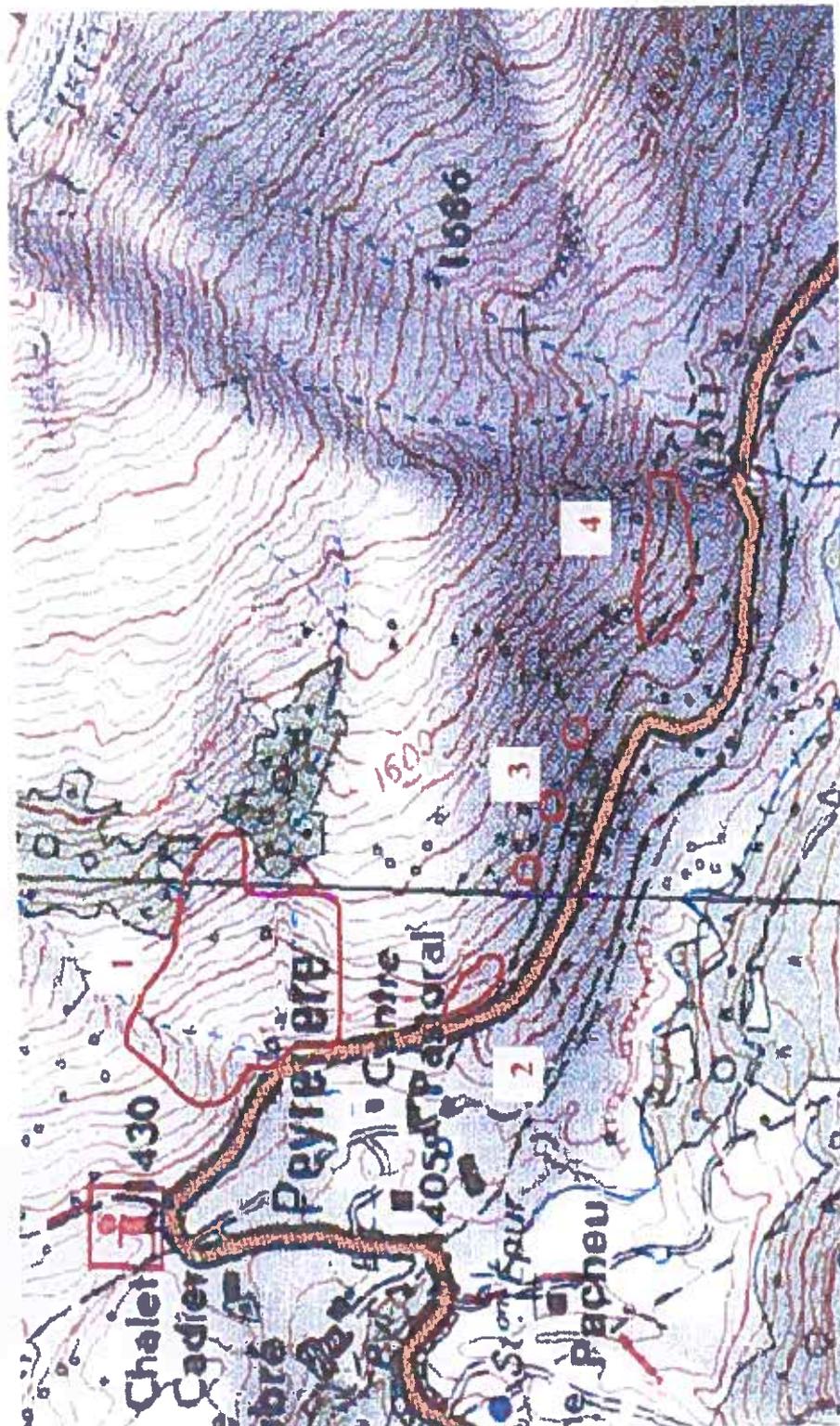


Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur le territoire de la commune d'Urdos - annexes cartographiques -

Estive de Peyranère



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

